

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

MINISTERE DE LA SANTE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

SECRETARIAT GENERAL

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ARRETE

ANNEE 2010 N° 4480 /MS/DC/SGM/CTJ/DHAB/SA

du

Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement
de la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de
Base (DHAB)

LE MINISTRE DE SANTE

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le Décret N° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le Décret n°2010-060 du 12 mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

Sur proposition de la Directrice de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base

ARRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) a pour mission d'assurer l'application de la Politique Sanitaire en matière d'Hygiène et d'Assainissement de Base.

MINISTERE DE LA SANTE
Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base
Arrivée le <u>13-08-10</u>
Enregistré S/N° <u>884</u>

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et actualiser la Politique et la législation relatives à l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- élaborer les normes et règlements en matière d'hygiène dans les habitations, les lieux publics, établissements publics et privés ;
- élaborer les normes et règlements en matière d'hygiène des denrées alimentaires en collaboration avec les ministères chargés de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie et du commerce ;
- élaborer les normes et plans types relatifs aux ouvrages d'assainissement de base en relation avec le Ministère en charge de l'habitat ;
- assurer la mise en œuvre du volet assainissement de base de la Politique Nationale d'Assainissement du Bénin(PNAB) ;
- assurer le rôle de point focal pour l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de coordination, de suivi et d'échanges d'informations du secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement dans le cadre des lignes directrices de l'initiative Afrique 2000 ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'assainissement de base ;
- veiller à l'application des normes et règlements en matière d'hygiène en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé ;
- veiller à la réalisation des ouvrages d'assainissement de base selon les règles de l'art ;
- veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale et internationale en collaboration avec les services concernés ;
- veiller à l'application des normes et règlements en matière de traitement et de rejet d'eau usées industrielles en liaison avec le Ministère en charge de l'environnement ;
- concevoir et vulgariser les informations en matière d'hygiène ;

- contrôler la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et des denrées alimentaires en collaboration avec les Directions et autres structures concernées.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de l'Hygiène Publique (SHP) ;
- le Service de l'Assainissement de Base (SAB) ;
- le Service des Etudes, de la Planification et de la Vulgarisation (SEPV).

SECTION I : LE SECRETARIAT

Article 3 : Le Secrétariat est chargé de l'organisation et de l'exécution des tâches administratives et de secrétariat de la Direction.

A ce titre, le Secrétariat est chargé de :

- enregistrer le courrier « arrivée » et le courrier « départ » ;
- ventiler le courrier « arrivée » selon les instructions du Directeur ;
- classer et tenir les dossiers ;
- saisir les documents et les correspondances de la Direction ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le Pré-archivage des dossiers de la Direction ;
- tenir le fichier du personnel ;
- assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- coordonner les travaux de secrétariat ;
- tenir l'inventaire du patrimoine de la direction ;
- centraliser et gérer les demandes de fournitures et de matériels de la direction.

Article 4 : Le Secrétariat comprend :

- la Division de l'Enregistrement et du Pré-Archivage (DEPA) ;
- la Division de la Saisie et de la Reprographie (DSR) ;
- ~~la Division de la Logistique (DL).~~

SECTION II : LE SERVICE DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Article 5 : Le Service de l'Hygiène Publique est chargé de :

- élaborer et faire respecter les normes et règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés (écoles, hôpitaux, unités industrielles etc.) ;
- veiller à leur application avec les structures déconcentrées et décentralisées ;
- assurer la certification de la salubrité des habitations, lieux publics, établissements publics et privés (écoles, hôpitaux, unités industrielles etc.) en collaboration avec les autres directions et structures concernées ;
- participer aux mesures de lutte et de protection en cas de calamités, catastrophes naturelles et autres aléas dans le but d'appliquer et de faire respecter les mesures d'hygiène, en collaboration avec les autres directions et structures concernées ;
- accompagner les communes pour la maîtrise d'ouvrage en matière d'hygiène publique ;
- assurer le contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux usées et des denrées alimentaires en collaboration avec les autres directions et structures concernées ;
- veiller à l'application des normes en matière d'hygiène hospitalière et de gestion des déchets biomédicaux en collaboration avec les autres directions et structures concernées ;

- contribuer au maintien de la salubrité et de l'hygiène au niveau des frontières portuaires, aéroportuaires et terrestres en collaboration avec les autres directions et structures concernées ;
- concevoir, organiser et superviser les opérations de lutte anti vectorielle ainsi que les campagnes de démoustication en liaison avec les autres directions et structures concernées.
- veiller à l'extension, à l'organisation et au fonctionnement de la Police Sanitaire sur le plan national.

Article 6 : Le Service de l'Hygiène Publique comprend :

- la Division Contrôle Qualité en matière d'Hygiène Publique (DCQHP) ;
- la Division des Interventions d'Hygiène (DIH) ;
- la Division Communication pour un Changement de Comportement (DCCC).

SECTION III : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE

Article 7 : Le Service de l'Assainissement de Base, en collaboration avec les autres directions et structures concernées, est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des programmes d'assainissement de base en milieu urbain, péri urbain et rural ;
- veiller à la mise en œuvre des technologies appropriées d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement à faible coût ;
- intervenir en cas de calamités naturelles et autres aléas dans le but d'appliquer les mesures d'assainissement ;
- veiller à la mise en œuvre des dispositifs adéquats d'assainissement en milieux scolaire et hospitalier en relation avec les autres structures concernées ;

- veiller à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement pour le contrôle de la pollution de l'environnement en collaboration avec les autres structures concernées.
- veiller à la protection des sources d'eaux en relation avec les autres structures concernées ;
- appuyer les programmes de renforcement des capacités du personnel intervenant dans les activités de construction des ouvrages d'assainissement de base ;
- accompagner les communes dans la maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement de base ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'assainissement.

Article 8 : Le Service de l'Assainissement de Base comprend :

- la Division Assainissement de Base en Milieu Urbain (DABU) ;
- la Division Assainissement de Base en Milieu Rural (DABR).

SECTION IV : LE SERVICE DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE LA VULGARISATION

Article 9 : Le Service des études, de la Planification et de la vulgarisation est chargé de :

- concevoir un schéma de planification et de suivi évaluation de toutes les actions du sous secteur et le mettre en œuvre ;
- élaborer le système d'information au sein de la direction et entre la direction et ses partenaires internes et externes ;
- élaborer les outils de collecte et de traitement de l'information ;
- élaborer et gérer une base de données sur le sous secteur ;
- élaborer les plans d'action de la DHAB et les indicateurs du secteur ;
- élaborer les plans de travail de la direction et les indicateurs par service ;

- élaborer les rapports d'activités et de synthèse des données sur le sous secteur ;
- élaborer, suivre et évaluer le Budget Programme et définir les niveaux de performance de la direction ;
- évaluer les stratégies et actions mises en œuvre dans le secteur ;
- veiller à la cohérence entre les stratégies du sous secteur et celle des secteurs annexes ;
- former le personnel communal dans le cadre du transfert de compétence ;
- définir et vulgariser les critères techniques et socio économiques auxquels doivent répondre les ouvrages d'assainissement et d'hygiène de base ;
- élaborer et vulgariser les normes et standards de la qualité des ouvrages en collaboration avec les autres structures concernées;
- instaurer et animer un cadre de concertation entre tous les acteurs du sous secteur ;
- établir et mettre en œuvre un plan de communication externe et de dialogue avec toutes les institutions ayant un intérêt avec le sous secteur ;
- évaluer l'impact des actions de communications et de valorisation des acquis du sous secteur ;
- promouvoir la recherche- action dans le sous secteur de l'hygiène et de l'assainissement de base en collaboration avec les autres structures concernées.

Article 10 : Le Service des Etudes, de la Planification et de la vulgarisation comprend:

- la Division, Etudes, Recherche et Vulgarisation (DERV) ;
- la Division de Programmation et Suivi/Evaluation (DPSE) ;
- la Division de la Communication et de Plaidoyer (DCP). 

SECTION V : LES RESPONSABLES DE LA DIRECTION

Article 11 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de base est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il doit être désigné en dehors de l'administration publique.

Article 12 : Les services de la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base sont placés sous l'autorité des Chefs de Service, responsables devant le Directeur ;

Article 13 : Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base ;

Article 14 : Chaque division est placée sous l'autorité d'un Chef de Division qui est responsable devant le Chef de Service.

Article 15 : Les Chefs de Division sont nommés par note de service du Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base sur proposition des Chefs de Service.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des divisions sont fixées par note de service du Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base.

Article 17 : Il est créé un Comité de Direction placée sous la présidence du directeur et composé du Chef du secrétariat, des chefs de service et d'un représentant élu du personnel de la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base.

Ce Comité de Direction a un caractère consultatif.

Article 18 : Ce comité se réunit en session ordinaire une (01) fois par mois.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur proposition du Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base

Article 19 : Le Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base est chargé de l'application du présent qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera. 

Fait à Cotonou, le 12 AOUT 2010




Professeur Issifou TAKPARA

AMPLIATIONS

PR04 ; AN 02 ; CS 02 ; CC 02 ; CES 02 ; HAAC 02 ; HCJ 02 ; MS 04 ; AUTRES MINISTERES 22 ;
CABINET/MS 07 ; SGM 02 ; DIVI 02 ; DIRECTIONS CENTRALES 03 ; DIRECTIONS TECHNIQUES 11 ;
DDS 06 ; ARCHIVES 02 ; JORB 01.